

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.5. Autorité de régulation – limites des compétences de l'autorité de règlement des litiges – droits subjectifs politiques

Dans un [arrêt n° 243.511 du 25 janvier 2019](#), le [Conseil d'Etat](#) a eu l'occasion de préciser les limites des compétences de l'autorité de règlement des litiges en Région de Bruxelles-Capitale :

*« Le législateur bruxellois a institué, par l'article 30novies, § 1er, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, précitée, une autorité administrative indépendante destinée à offrir un mode alternatif de règlement de certains conflits entre le consommateur et le fournisseur d'électricité.*

*Aux termes de cette disposition, dans la version applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, le Service des litiges était notamment compétent pour statuer sur les plaintes concernant l'application de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution (1°) ou ayant trait à l'activité d'un fournisseur (4°), à l'exception de celles portant sur des droits civils.*

*Le droit du consommateur à obtenir une indemnité conformément à l'article 32septies, § 1er, de l'ordonnance précitée constitue un droit civil. Cette question était donc, à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué, soustraite à la compétence du Service des litiges. Celui-ci ne pouvait statuer sur le droit de A.G. à une indemnité et ne pouvait émettre, à cet égard, qu'une recommandation.*

*L'acte attaqué indique que la requérante "aurait dû prendre en considération la demande d'indemnisation". Cette formule n'indique pas que le Service des litiges aurait dépassé les limites de sa compétence en ordonnant à la requérante de verser une indemnité à A.G.. La requérante est libre de ne pas accorder l'indemnité visée et, le cas échéant, de défendre devant les cours et tribunaux la légalité d'un tel refus. En tant qu'il aborde la question de l'indemnité, l'acte attaqué ne fait dès lors pas grief à la requérante, ce qui rend le recours irrecevable sur ce point.*

*Pour le surplus, dans diverses dispositions de la même ordonnance, le législateur a réglé les obligations des fournisseurs d'électricité à l'égard des clients domestiques et il a ainsi établi certaines garanties au profit de ces derniers, les assortissant d'un mécanisme de recours qui se veut simple, rapide et efficace auprès du Service des litiges. Dans ce contexte, les droits que le consommateur peut se voir conférer par ces dispositions, en particulier l'article 25sexies, § 4, invoqué en l'espèce, ne constituent pas des droits civils qui seraient soustraits à la compétence du Service des litiges. Ces textes instaurent des obligations de service public et, lorsqu'ils donnent naissance à des droits subjectifs, ces derniers revêtent le caractère de droits politiques. La circonstance que la relation juridique entre le consommateur et le fournisseur prend la forme d'un contrat ne modifie pas cette conclusion.*

*L'ordonnance impose aux fournisseurs des obligations de service public à l'égard des consommateurs avec lesquels ils contractent. Ces obligations trouvent leur source dans l'ordonnance elle-même et non dans le contrat de fourniture.*

*Dès lors, même si on devait suivre la requérante pour juger que l'article 25sexies, § 4, de l'ordonnance précitée ne ménage aucun pouvoir d'appréciation au fournisseur d'électricité et instaure un véritable droit subjectif, encore faudrait-il constater qu'il s'agit d'un droit politique dont la connaissance n'est pas exclue de la compétence du Service des litiges.*

*L'article 145 de la Constitution permet au législateur de soustraire aux cours et tribunaux les litiges relatifs aux droits politiques, ce qu'il a fait en l'espèce en prévoyant l'intervention du Service des litiges, agissant sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État.*

*L'auteur de l'acte attaqué était donc compétent pour se prononcer sur la plainte déposée par A.G. en ce qui concerne la violation de l'article 25sexies, § 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, précitée ».*

\* \*  
\*